



2025/2581

19.12.2025

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2025/2581 DE LA COMMISSION
du 18 décembre 2025

modifiant le règlement d'exécution (UE) 2025/2144 soumettant à enregistrement les importations de protéine de pois originaire de la République populaire de Chine

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2016/1036 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de l'Union européenne ⁽¹⁾, et notamment son article 14, paragraphe 5,

après avoir informé les États membres,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 29 août 2025, la Commission européenne (ci-après la «Commission») a publié un avis d'ouverture d'une enquête antidumping concernant les importations de protéine de pois originaire de la République populaire de Chine ⁽²⁾ (ci-après l'«avis du 29 août 2025»).
- (2) Le 21 octobre 2025, le règlement d'exécution (UE) 2025/2144 de la Commission ⁽³⁾ a soumis à enregistrement les importations de protéine de pois originaire de la République populaire de Chine.
- (3) Au cours de l'enquête, des États membres et des parties intéressées ont attiré l'attention de la Commission sur le fait que le produit soumis à l'enquête pouvait relever de certains codes de la nomenclature combinée (ci-après la «NC») qui n'étaient pas mentionnés dans l'avis du 29 août 2025. La Commission a modifié l'avis du 29 août 2025 afin d'y ajouter ces codes NC et les codes TARIC correspondants.
- (4) Les importations relevant de ces codes NC et TARIC devraient également être soumises à enregistrement. Il y a donc lieu de modifier l'article 1^{er} du règlement d'exécution (UE) 2025/2144,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'article 1^{er} du règlement d'exécution (UE) 2025/2144 est remplacé par le texte suivant:

«Article premier

En vertu de l'article 14, paragraphe 5, du règlement (UE) 2016/1036, il est enjoint aux autorités douanières de prendre les mesures appropriées pour enregistrer les importations dans l'Union de protéine de pois à forte teneur en protéines, contenant plus de 65 % de protéines sur la base du poids sec, englobant tous les types de protéine de pois dérivée de pois (y compris jaunes et verts), sous toute forme physique [y compris solide (par exemple, poudre) et liquide (en solution)], texturée ou non, originaire de la République populaire de Chine, relevant actuellement des codes NC suivants:

- ex 3504 00 90 (code TARIC 3504 00 90 91),
- ex 2106 10 20 (code TARIC 2106 10 20 40),

⁽¹⁾ JO L 176 du 30.6.2016, p. 21, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2016/1036/oj>.

⁽²⁾ JO C, C/2025/4850, 29.8.2025, ELI: <http://data.europa.eu/eli/C/2025/4850/oj>.

⁽³⁾ Règlement d'exécution (UE) 2025/2144 de la Commission du 21 octobre 2025 soumettant à enregistrement les importations de protéine de pois originaire de la République populaire de Chine (JO L, 2025/2144, 22.10.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2025/2144/oj).

- ex 2106 10 80
 - (codes TARIC:
 - 2106 10 80 31,
 - 2106 10 80 39, et
 - 2106 10 80 71),
- ex 2106 90 92 (code TARIC 2106 90 92 75),
- ex 2303 10 90 (code TARIC 2303 10 90 10),
- ex 2309 10 11,
- ex 2309 10 13,
- ex 2309 10 15,
- ex 2309 10 19,
- ex 2309 10 31,
- ex 2309 10 33,
- ex 2309 10 39,
- ex 2309 10 51,
- ex 2309 10 53,
- ex 2309 10 59,
- ex 2309 10 70,
- ex 2309 10 90,
- ex 2309 90 10,
- ex 2309 90 20 (code additionnel TARIC 8G60),
- ex 2309 90 31
 - (codes TARIC:
 - 2309 90 31 12,
 - 2309 90 31 14,
 - 2309 90 31 17,
 - 2309 90 31 19,
 - 2309 90 31 30,
 - 2309 90 31 51,
 - 2309 90 31 59,
 - 2309 90 31 61,
 - 2309 90 31 69,
 - 2309 90 31 81, et
 - 2309 90 31 91),

- ex 2309 90 33,
- ex 2309 90 35,
- ex 2309 90 39,
- ex 2309 90 41,
- ex 2309 90 43,
- ex 2309 90 49,
- ex 2309 90 51,
- ex 2309 90 53,
- ex 2309 90 59,
- ex 2309 90 70,
- ex 2309 90 91 (code additionnel TARIC 8G60),
- ex 2309 90 96

(codes TARIC:

- 2309 90 96 31,
- 2309 90 96 39,
- 2309 90 96 51,
- 2309 90 96 59,
- 2309 90 96 61,
- 2309 90 96 69,
- 2309 90 96 91, et
- 2309 90 96 95).»

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 décembre 2025.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN